

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020044028

Dossier numéro : 2020-12-03/03

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Règlement de la Chambre des représentants. - Modifications

Source : CHAMBRES FEDERALES

Publication : Moniteur belge du 09-12-2020 page : 86769

Entrée en vigueur : 09-12-2020

Table des matières

Art. I, II, III, IV

Texte

Article [I](#). L'article 78, n° 2, alinéa 3, du Règlement de la Chambre des représentants est remplacé par ce qui suit:
"Si une pétition est renvoyée à une commission en vertu de l'article 143, n° 3, le texte de cette pétition et la réponse, ainsi que la discussion éventuelle, sont reproduits dans le rapport."

[Art. II](#). A l'article 142 du même Règlement les modifications suivantes sont apportées:

1° les alinéas 1er à 4 actuels sont remplacés par ce qui suit:

"Toute pétition non adressée par une autorité constituée, est adressée conformément à la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants.

Les autorités constituées adressent leurs pétitions par écrit au président de la Chambre." ;

2° l'alinéa 6 actuel, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit:

"Le président de la Chambre renvoie les pétitions à la commission des Pétitions."

[Art. III](#). L'article 143 du même Règlement est remplacé par ce qui suit:

"Art. 143. 1. La commission des Pétitions vérifie si les conditions pour être entendu comme pétitionnaire, visées à l'article 4 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants, sont réunies.

2. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire sont réunies, la commission des Pétitions renvoie la pétition à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte. Le pétitionnaire principal en est informé.

La commission compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition, et peut fixer le temps de parole accordé aux pétitionnaires. Le pétitionnaire principal ou le pétitionnaire désigné par lui en est informé.

L'article 28, n° 2bis, s'applique également à l'audition de pétitionnaires.

Il est fait rapport sur chaque pétition visée au présent numéro. La Chambre peut décider d'examiner ce rapport en séance plénière.

3. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire ne sont pas réunies, la commission des Pétitions prend, dans le plus bref délai, l'une des décisions suivantes:

1° elle renvoie la pétition:

- soit au ministre, afin qu'il fournisse des explications écrites ;

- soit au Collège des médiateurs fédéraux, afin qu'il traite les réclamations en application de la loi instaurant des médiateurs fédéraux ;

- soit à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte ;

2° elle dépose la pétition sur le bureau de la Chambre ;

3° elle classe la pétition.

Le pétitionnaire principal en est informé.